

Immobilisation du véhicule

Les forces de l'ordre ont immobilisé votre véhicule et vous vous demandez comment faire pour le récupérer ? Nous vous indiquons les principales règles de l'immobilisation du véhicule.

Quelles infractions peuvent entraîner l'immobilisation du véhicule ?

Les infractions suivantes peuvent entraîner l'immobilisation de votre véhicule :

Infraction au code de la route entraînant une confiscation du véhicule : infractions liées à l'alcool, à la vitesse, conduite sans permis...

Infraction entraînant une mise en fourrière du véhicule

Non respect des règles de circulation : distance de sécurité dans un tunnel, entrave à la circulation, franchissement irrégulier d'un passage à niveau ...

Non respect des règles du contrôle technique

Non conformité des plaques d'immatriculation

Non conformité de l'état du véhicule : anormalement bruyant ou polluant, ou présentant un danger pour les usagers.

Non conformité de l'équipement du véhicule : pare-brise ou vitres latérales avant insuffisamment transparentes (sauf s'il y a un motif médical), absence ou détérioration d'appareil d'enregistrement de la vitesse.

Refus d'obtempérer

Mise en circulation ou maintien en circulation d'un véhicule ou d'une remorque sans qu'il ait fait l'objet d'une réception

Maintien en circulation d'un véhicule gravement endommagé dont le certificat d'immatriculation (carte grise) a été retiré ou qui a fait l'objet d'une interdiction de circuler.

Comment se passe l'immobilisation du véhicule ?

Lorsque les forces de l'ordre décident d'immobiliser votre véhicule, vous devez **maintenir sur place ou à proximité** tout en respectant les règles de stationnement.

Les forces de l'ordre vous remettent une **fiche d'immobilisation** ou une **fiche de circulation provisoire** en échange du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule.

Si vous êtes absent ou si vous refusez de déplacer votre véhicule, il peut être immobilisé par un moyen mécanique.

L'immobilisation d'un véhicule peut être un **préalable à sa mise en fourrière**.

Comment demander la fin de l'immobilisation du véhicule ?

Vous devez prouver que l'**infraction** ayant entraîné l'immobilisation du véhicule **a cessé**.

Vous devez vous adresser à l'**autorité indiquée sur la fiche d'immobilisation**

Si l'infraction commise concerne la **non conformité des plaques d'immatriculation**, vous devez faire **immatriculer le véhicule**.

Demandez aux forces de l'ordre une copie de la carte grise pour faire la démarche.

Quelles sanctions en cas de refus de l'immobilisation du véhicule ?

Faire obstacle à l'immobilisation de votre véhicule est sanctionné par une peine maximale de 3 mois de prison et une amende pouvant aller jusqu'à 3 750 €.

Vous perdez également **6 points** sur votre permis de conduire.

Vous risquez également les peines complémentaires suivantes :

Suspension du permis pour une durée de 3 ans au plus (aménagement possible en dehors de l'activité professionnelle)

Peine de travail d'intérêt général

Peine de jours-amende.

Infractions routières

Règles de sécurité routière

Vitesse

Stupéfiants

Alcoolémie

Équipements obligatoires

Voiture

Moto, scooter, 3 roues à moteur...

Vélo

Stationnement

Stationnement gênant, dangereux, abusif

Stationnement non payé (forfait post-stationnement)

Sanctions concernant le conducteur

Amende en cas de délit de conduite sans permis

Amende en cas de délit de conduite sans assurance

Amende en cas de contravention au code de la route

Barème des points retirés par infraction

Récupération des points

Stage de récupération des points

Rétention du permis

Invalidation (solde à zéro)

Suspension administrative

Suspension judiciaire

Annulation judiciaire

Sanctions concernant le véhicule

Immobilisation du véhicule

Mise en fourrière du véhicule

Confiscation du véhicule

Et aussi...

- Mise en fourrière du véhicule
- Confiscation du véhicule

Textes de référence

- Code de la route : articles L325-1 à L325-14

Immobilisation et mise en fourrière

- Code de la route : articles R325-2 à R325-11

Immobilisation



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00